ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CONTROLEURS D'ASSURANCES

PROTOCOLE MULTILATERAL DE COOPERATION ET D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS DE L'AICA (PM DE L'AICA)

FEVRIER 2007

La présente traduction a été revue par l'ACAM (France).

Toutes observations sur la traduction peuvent être communiquées aux adresses suivantes :
contact@acam-france.fr ; laurent.schwebel@acam-france.fr ; francois.tempe@acam-france.fr

This version is a Reviewed Translation of the English IAIS document, which sole purpose is to facilitate understanding and support education, training and implementation activities. This translation should be used only as a support tool for implementation and in case of any doubt, the English version must prevail.

Cette version est une traduction du document anglais de l'AICA. Son seul objet est de faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre, ainsi que toutes activités d'enseignement ou de formation. En cas de doute, l'original anglais prévaut.

Ce document a été rédigé par le Groupe de travail du Sous-Comité Conglomérats Financiers du PM en concertation avec les membres et les observateurs de l'AICA.

Cette publication est disponible sur le site web de l'AICA (www.iaisweb.org).

© *Association Internationale des Contrôleurs d'Assurances 2007. Tous droits réservés. De brefs extraits peuvent être reproduits ou traduits à condition de citer la source.*

Sommaire

Art. 1 Préambule 4
Art. 2 Définitions 4
Art. 3 Objet et champ d'application 5
Art. 4 Principes 5
Art. 5 Objet valable et confidentialité 6
Art. 6 Procédures 7
Art. 7 Personnes à contacter 8
Art. 8 Coûts 8
Art. 9 Participation au PM, organismes compétent de l'IAIS, entrée en vigueur et expiration 8
Art. 10 Révision et modification 9
Annexe A : Liste des Autorités signataires du Protocole d'accord multilatéral de coopération et d'échange d'informations de l'AICA 10
Annexe B: Régime de confidentialité du PM de l'AICA 11
A. Confidentialité et garantie du secret professionnel 11
B. Transmission d'Informations confidentielles 11
C. Déclaration de confirmation 12
Annexe C: Adhésion au Protocole d'Accord Multilatéral de Coopération et d'Échange d'informations de l'AICA 14
A. Demande pour devenir une Autorité signataire du PM 14
B. Contrôle du fonctionnement du PM 15
C. Documentation justificative 15
Annexe D: Formulaire de demande au titre du PM de l'AICA 17

Art. 1 Préambule

L'intégration accrue des marchés financiers et le nombre croissant d'assureurs ayant une activité internationale rendent particulièrement nécessaire la coopération et l'échange d'informations entre les contrôleurs d'assurance.

Par le présent Protocole Multilatéral (PM) de coopération et d'échange d'informations, les Autorités Signataires reconnaissent que :

- les dispositions pratiques de coopération transfrontalière et d'échange d'informations sont essentielles non seulement en situations de crise, mais aussi dans l'activité quotidienne des contrôleurs d'assurance, eu égard à leur rôle de préservation de la stabilité financière ;

- la faculté d'échanger des informations et d'apporter son assistance implique un haut degré de protection de la confidentialité ;

- l'application des Principes de base d'assurance (PBA) de l'AICA est essentielle.

Art. 2 Définitions

Dans le présent PM :

1. "Autorité signataire" désigne une autorité de contrôle d'assurance membre de l'AICA ou représentée par un membre de l'AICA[1] et qui, après acceptation de sa demande d'achésion, a signé le présent PM. Les Autorités signataires sont listées en Annexe A.

2. L'« Autorité demanderesse » est l'autorité qui fait une demande dans le cadre du présent PM.

3. L'« Autorité sollicitée » est l'autorité à qui une demande est adressée dans le cadre du présent PM.

4. « Assureur » désigne un assureur, un réassureur, un groupe de (ré)assurance, ou une division de ceux-ci.

5. « Entité réglementée » désigne une entreprise ou personne exerçant des activités d'assurance sous le contrôle d'une Autorité signataire, ou sollicitant un agrément pour exercer dans ce secteur.

6. "Personne" désigne une personne physique ou morale, une société de personnes / en participation / de fait ou un groupement sans personnalité morale.

7. "Droit applicable" désigne toute loi, règlement ou condition relatif au contrôle des assurances entrant dans le champ de compétence des Autorités signataires.

8. "Information confidentielle" désigne toute information considérée comme confidentielle par le Droit applicable dans les juridictions des Autorités signataires.

[1] Voir l'art. 6.2 b) des statuts de l'AICA

Art. 3 Objet et champ d'application

1. Le présent PM a pour objet d'établir les bases de la coopération et de l'échange d'informations entre Autorités signataires concernant le contrôle des assureurs, lorsqu'existe une dimension transfrontalière.

2. Il s'applique aux demandes et communications d'informations sur les opérations des assureurs contrôlés par toutes les Autorités signataires qui ont un intérêt légitime.

3. Le présent PM régit toutes les questions relatives au contrôle des assureurs, comme l'agrément, le contrôle permanent et les procédures de liquidation (s'il y a lieu).

4. Outre l'agrément, le contrôle permanent et la liquidation d'assureurs, le présent PM s'applique aussi au contrôle d'autres Entités réglementées, comme les intermédiaires d'assurance, et aux questions de lutte anti–blanchiment et contre le financement du terrorisme lorsque l'Autorité demanderesse et l'Autorité sollicitée ont ces compétences.

5. Les clauses du présent PM ne sauraient créer des obligations légalement contraignantes, ni modifier ou remplacer le droit d'une juridiction. Le présent PM ne crée pas non plus de droits opposables, directement ou indirectement.

6. Le présent PM n'affecte pas les dispositions d'autres accords multilatéraux ou bilatéraux.

7. Le présent PM n'affecte pas la faculté des Autorités signataires de coopérer et d'échanger des informations de façon informelle ou au-delà de l'objet du présent PM.

Art. 4 Principes

1. Les Autorités signataires déclarent être qualifiées pour recevoir et délivrer des informations, et reconnaissent la nécessité d'améliorer leur coopération et l'échange d'informations sur les aspects transfrontaliers pour mener à bien leur mission de contrôle.

2. Sous réserve du Droit interne applicable, les Autorités signataires du présent PM se prêtent mutuellement toute l'assistance compatible avec leurs missions de régulation. Elles étudient attentivement toute demande d'une autre autorité, et y répondent sans délai indu.

3. Les Autorités signataires comptent sur le respect mutuel du régime de stricte confidentialité disposé par l'art. 5 et en Annexe B, accepté par chacune d'entre elles avant adhésion au PM.

4. Les Autorités signataires conviennent que toute transmission à des tiers d'Informations confidentielles reçues selon le présent PM doit être préalablement et explicitement autorisée par l'Autorité sollicitée.

5. Lorsque des Informations confidentielles sont concernées, l'Autorité sollicitée s'en remet à son discernement et apprécie au cas par cas s'il y a lieu de communiquer ou non les informations confidentielles.

6. Les Autorités signataires ne feront des demandes selon le présent PM que si elles ont un intérêt légitime d'information sur les Entités réglementées. Les demandes doivent être adressées prioritairement à l'Autorité de contrôle ayant l'autorité la plus large sur l'Entité réglementée.

7. Les Autorités signataires peuvent de leur propre initiative fournir des informations, y compris des Informations confidentielles, sous réserve du Régime de confidentialité du présent PM.

Art. 5 Objet valable et confidentialité

1. Constitue un objet valable selon le présent PM la demande, par une Autorité, d'informations utiles au contrôle d'une Entité réglementée relevant de sa compétence.

2. Ne constitue pas un objet valable selon le présent PM une demande d'informations sur des personnes physiques, sauf si la demande est en rapport avec la mission de contrôle.

3. A moins qu'elles n'en conviennent autrement, les demandes d'information effectuées en application du présent PM ainsi que leur contenu sont traités par l'Autorité sollicitée et l'Autorité demanderesse comme confidentiels.

4. Les Informations confidentielles échangées appartiennent et restent la propriété de l'Autorité sollicitée. Elles sont protégées par des règles de secret professionnel au moins équivalentes au régime de confidentialité énoncé en Annexe B.

5. L'Autorité sollicitée apprécie selon le Droit applicable de sa juridiction si les informations demandées et fournies selon le présent PM sont ou non confidentielles.

6. L'Autorité demanderesse ne peut utiliser les Informations confidentielles qu'elle reçoit en application du présent PM que conformément à l'objet indiqué dans la demande.

7. L'Autorité demanderesse prend toutes les mesures nécessaires pour préserver et protéger la confidentialité des informations reçues d'une Autorité sollicitée.

8. L'Autorité demanderesse doit limiter l'accès aux Informations confidentielles reçues d'une Autorité sollicitée aux Personnes qui, travaillant pour elle ou agissant en son nom :

a. sont soumises à ses obligations de secret professionnel ;
b. sont placées sous son contrôle direct ;
c. font un usage cohérent de ces informations et en rapport direct avec les fins pour lesquelles elles ont été demandées.

9. Lorsqu'une Autorité demanderesse doit partager des Informations confidentielles fournies en application du présent PM avec des responsables locaux, régionaux, d'État, fédéraux ou internationaux investis de fonctions réglementaires ou de police et qui ont autorité sur l'Entité réglementée, l'Autorité demanderesse doit :
a. le signaler sans délai à l'Autorité sollicitée ;
b. obtenir son accord préalable ;
c. avant de transmettre les informations, vérifier que chaque destinataire s'engage à en préserver le caractère confidentiel et qu'il a la capacité juridique de le faire.

10. Si une demande exécutoire concernant des Informations confidentielles délivrées en application du présent PM est adressée à une Autorité demanderesse, celle-ci le notifie à l'Autorité sollicitée avant de satisfaire à la demande exécutoire. Si l'autorisation de transmettre les informations n'est pas donnée, l'Autorité demanderesse fait appel à tous moyens juridiques raisonnables pour résister à cette demande ou protéger la confidentialité des informations.

11. Ces moyens juridiques incluent toutes exceptions et secrets protégeant ces informations, ainsi que la possibilité pour l'Autorité sollicitée d'engager toute action qu'elle estime appropriée afin de préserver et protéger le caractère confidentiel des informations fournies. Cela implique de consentir à toute demande d'intervention de l'Autorité sollicitée en vue de préserver la confidentialité des Informations confidentielles réclamées.

Art. 6 Procédures

1. Afin de faciliter une réponse rapide et adéquate, les demandes au titre du présent PM doivent être faites par écrit, de préférence au moyen du formulaire figurant en Annexe D, et doivent au minimum :

a. indiquer les Autorités signataires concernées, le domaine de contrôle concerné et l'objet pour lequel les informations sont demandées ;
b. préciser la demande, en particulier la personne ou l'entité concernée ; décrire les faits à l'origine de la demande et préciser les questions particulières à renseigner ; indiquer tout caractère sensible de la demande ;
c. demander si les précisions fournies par l'Autorité demanderesse doivent être confirmées ou vérifiées et, dans ce cas, le type de confirmation ou vérification demandée ;
d. indiquer le cas échéant, à qui et pour quelles raisons les Informations confidentielles sont susceptibles d'être transmises.

2. L'Autorité sollicitée doit accuser réception de la demande. Elle peut demander des précisions conformément au droit applicable dans sa juridiction.

3. L'Autorité sollicitée examine chaque demande au cas par cas. Pour décider si et dans quelle mesure elle y satisfait, elle vérifie :

a. si la demande est conforme au présent PM ;
b. si la satisfaire entraînerait des coûts de nature à contrarier le bon exercice des missions de l'Autorité sollicitée ;
c. si la délivrance des informations demandées contrarierait les intérêts essentiels de l'Autorité sollicitée ;
d. tous autres éléments prévus par le Droit applicable de l'Autorité sollicitée (en particulier en matière de confidentialité et de secret professionnel, de protection des données et de la vie privée, de procédure équitable) ; et
e. si satisfaire la demande préjudicierait d'une quelconque autre façon à l'exercice des missions de l'Autorité sollicitée.

4. Lorsqu'elle ne peut satisfaire pleinement une demande, l'Autorité sollicitée coopère néanmoins avec l'Autorité demanderesse et l'assiste dans toute la mesure du possible.

5. En cas d'urgence, lorsque l'utilisation du formulaire n'est pas appropriée, une demande verbale peut être présentée sous réserve de confirmation écrite dans les 10 jours ouvrables.

Art. 7 Personnes à contacter

1. Afin de faciliter la coopération et l'échange d'informations dans le cadre du présent PM, les Autorités signataires désignent des personnes à contacter en priorité, qui figureront sur une liste consultable sur le site web de l'AICA.

2. Toute communication entre les Autorités demanderesses et les Autorités sollicitées passe par les personnes à contacter, sauf accord contraire dans des cas particuliers.

3. Les Autorités signataires informent sans délai le Secrétariat de l'AICA de tout changement relatif aux personnes à contacter. Le Secrétariat de l'AICA tient à jour la liste des personnes à contacter.

Art. 8 Coûts

Si les coûts pour satisfaire une demande sont susceptibles de se révéler substantiels, l'Autorité sollicitée peut subordonner sa prestation au titre du présent PM au versement d'une contribution par l'Autorité demanderesse.

Art. 9 Participation au PM, organes compétents de l'AICA, entrée en vigueur et expiration

1. La participation au présent PM est ouverte à tout organe de contrôle des assurances membre de l'AICA ou représenté par un membre de l'AICA[2]. Toute Autorité signataire doit satisfaire à toutes les conditions d'adhésion détaillées en Annexe C.

2. Le Comité de mise en œuvre de l'AICA est l'organe compétent au sein de l'AICA pour la mise en œuvre et le suivi des procédures. Il veille au bon fonctionnement du présent PM, comme indiqué en Annexe C.

3. Le présent PM entrera en vigueur lorsqu'il aura été officiellement signé par au moins trois Autorités de contrôle. Il restera en vigueur aussi longtemps qu'il comptera au moins deux Autorités signataires.

4. A tout moment, une Autorité signataire peut se retirer du présent PM en le notifiant par écrit suivant un préavis d'au moins 30 jours au Secrétariat de l'AICA, qui en informe sans délai les autres Autorités signataires.

5. Pendant le préavis et jusqu'à la date d'effet du retrait, les Autorités signataires continueront à coopérer et à échanger des informations comme prévu par le présent PM .

6. La résiliation ou le retrait d'une Autorité signataire n'affecte pas :

a. les droits et obligations d'une Autorité signataire relatifs aux Informations confidentielles antérieurement reçues ou fournies selon le présent PM,

b. le secret attaché à ces informations.

[2] Voir l'art. 6.2 b) des statuts de l'AICA

7. Une Autorité signataire peut être exclue du présent PM dans des cas exceptionnels, par exemple si elle a détourné des dispositions du présent PM à des fins personnelles ou au profit d'un tiers, en particulier si elle a enfreint le régime de confidentialité. Des précisions sont données en Annexe C.

Art. 10 Révision et modification

1. Les Autorités signataires examineront périodiquement le fonctionnement et l'efficacité de la coopération et de l'échange d'informations selon le présent PM.

2. Toute modification du présent PM doit recueillir le consentement écrit de toutes les Autorités signataires. Cette condition ne s'applique pas à la liste des Autorités signataires figurant en Annexe A, mise à jour par le Secrétariat de l'AICA.

Annexe A : Liste des Autorités signataires du Protocole d'Accord Multilatéral de Coopération et d'Échange d'Informations de l'AICA

Annexe B : Régime de confidentialité du PM de l'AICA

Annexe C : Adhésion au Protocole d'Accord Multilatéral de Coopération et d'Échange d'Informations de l'AICA

Annexe D : Formulaire de demande au titre du PM de l'AICA

Annexe A : Liste des Autorités signataires du Protocole d'Accord Multilatéral de Coopération et d'Échange d'informations de l'AICA

1. …
2. …
3. …

……...

Annexe B : Régime de confidentialité du PM de l'AICA

Toute Autorité signataire du présent PM doit garantir qu'elle est en conformité avec le strict Régime de confidentialité suivant :

1. Sauf indication contraire, ou sauf si l'information est communiquée sous une forme condensée ou aggrégée rendant impossible l'identification individuelle d'Entités réglementées, toute information reçue selon le présent PM doit être traitée comme confidentielle.

2. Le PM n'a pas pour objet normal de satisfaire des demandes d'information déjà publique. De telles demandes doivent se limiter aux cas où une confirmation ce ces informations publiques est recherchée, ou lorsqu'elles peuvent être facilement obtenues auprès de l'Autorité sollicitée alors qu'elles sont difficiles à obtenir depuis d'autres sources.

A. Confidentialité et garantie du secret professionnel

L'ordre juridique interne de l'Autorité signataire doit comporter des règles de protection des Informations confidentielles au moins équivalentes à ce qui suit :

3. L'échange d'Informations confidentielles doit être réservé exclusivement à des fins en lien direct avec l'exécution des missions de contrôle de l'Autorité signataire concernée (objet valable).

4. Pour préserver la confidentialité des informations reçues, chaque Autorité signataire garantit que toutes les personnes ayant accès à ces informations dans le cadre de leurs missions sont tenues au secret professionnel.

5. L'obligation au secret professionnel signifie — comme règle fondamentale — que les Informations confidentielles reçues ne peuvent être communiquées à aucune personne ou organisme, sauf dans certaines circonstances et sous les conditions énoncées dans la présente Annexe.

6. L'obligation au secret professionnel s'applique à toute personne employée ou ayant été employée par une Autorité signataire ou agissant en son nom.

7. Les Informations confidentielles provenant d'une autre Autorité signataire doivent rester protégées par des règles de confidentialité équivalentes. En conséquence, toute transmission de telles Informations confidentielles implique que leur destinataire est lié par des règles de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues aux points 4, 5 et 6 de la présente Annexe.

8. Toute transmission d'Informations confidentielles effectuée en violation du secret professionnel doit être illégale dans la juridiction de l'Autorité signataire concernée.

B. Transmission d'Informations confidentielles

9. Toute transmission d'Informations confidentielles délivrées en application du présent PM, y compris les informations délivrées dans le cadre d'un rapport officiel, doit être préalablement et expressément approuvée par l'Autorité signataire dont elles émanent, et

être régie par les termes du présent protocole, en particulier quant à l'objet pour lequel ces informations seront utilisées.

10. L'Autorité sollicitée décide au cas par cas de la transmission d'Informations confidentielles.

11. Sans préjudice des points 9 et 10 et sous réserve que les Informations confidentielles reçues selon le présent PM :

- ne servent à aucun autre objet que ceux indiqués dans la demande ;
- restent soumises à des règles de confidentialité équivalentes,

les Autorités signataires acceptent de communiquer des informations si cela contribue :

- à l'exécution de leurs missions de contrôle ;
- à l'exécution des missions d'autres organes nationaux compétents dans le domaine des services financiers (banques centrales comprises), ou des missions d'autorités de police ou juridictionnelles.

12. Les objets d'une demande peuvent notamment être :

- agrément ;
- critères d'honorabilité et de compétence ;
- contrôle permanent, incluant les questions d'audit ;
- dissolution, liquidation et procédures collectives ;
- procédures pénales et administratives ;
- administration des fonds de garantie.

13. Par ailleurs, les Autorités signataires donneront normalement leur accord à la transmission d'Informations confidentielles lorsque l'Entité réglementée qui en est l'objet y consent expressément.

C. Déclaration de confirmation

14. L'application du strict régime de confidentialité exposé dans la présente Annexe est une condition préalable essentielle d'adhésion au PM. En conséquence, toute Autorité candidate doit signer, au niveau de responsabilité approprié, la déclaration de confirmation suivante dans les termes suivants :

« Je confirme, au nom de mon organisation, que :

- nous prenons acte que les informations qui nous seront communiquées seront soumises à des règles de secret professionnel équivalentes à celles du régime de confidentialité du PM de l'AICA énoncées ci-dessus ; et que

- nous signalerons à chaque Autorité signataire et au Secrétariat de l'AICA tout changement des règles de secret professionnel couvrant ces informations, qui pourrait affecter leur équivalence à celles du régime de confidentialité du PM de l'AICA.

Je confirme également, au nom de mon organisation, que, pour toute information communiquée par une autre Autorité signataire :

- nous obtiendrons son accord avant de transmettre de notre gré son information ;

- nous lui signalerons, dès que possible, toute injonction de tranmission ou de divulgation d'information, et nous ferons de notre mieux, si cette Autorité Signataire le demande, pour résister à une telle injonction.

Date et signature »

Annexe C : Adhésion au Protocole d'Accord Multilatéral de Coopération et d'Échange d'Informations de l'AICA

A. Demande pour devenir une Autorité signataire du PM

1. Toutes les contrôleurs d'assurance membres de l'AICA ou représentés par un membre de l'AICA[3] peuvent à tout moment devenir Autorité signataire du PM. Les demandes d'adhésion au PM sont présentées au Secrétariat de l'AICA. Elles sont maintenues confidentielles par toutes les parties intervenant à la procédure d'adhésion.

2. La demande d'adhésion est faite par écrit ; elle est accompagnée d'une documentation justificative complète comme précisé au Point C, et des copies de toutes les lois et réglementations pertinentes. La demande expose et explique la capacité juridique du candidat à se conformer aux clauses du PM qui sont essentielles pour la coopération et l'échange d'informations entre les parties en vue d'un contrôle efficace de l'assurance.

3. Le Secrétariat vérifie que la demande d'adhésion est correctement renseignée et signée, et que la documentation justificative est jointe. La demande est examinée par une équipe de validation, avec l'assistance administrative du Secrétariat. Les équipes de validation sont établies par le *Groupe de travail des signataires* (GTS). Elles sont formées de membres connaissant bien les procédures juridiques et la réglementation des assurances. Le GTS a tout pouvoir pour inviter d'autres membres de l'AICA qui sont Autorités signataires potentielles à participer au processus de validation.

4. La vérification de la documentation justificative est limitée à l'examen que la demande d'adhésion satisfait fidèlement à toutes les clauses du PM. Après examen, l'équipe de validation rend un avis par consensus qu'elle transmet au GTS sur l'aptitude du candidat à devenir une Autorité signataire.

5. Avant d'aviser le GTS qu'une demande d'adhésion ne satisfait pas entièrement aux clauses du PM, l'équipe de validation notifie par écrit au candidat quelles sont les clauses non satisfaites du PM ou pour lesquelles des pouvoirs juridiques font défaut au candidat.

6. Chaque membre d'un GTS peut exprimer son désaccord avec un avis favorable de l'équipe de validation sur le dossier de candidature. Ce désaccord doit être formulé par écrit, indiquer les clauses non satisfaites du PM et les raisons de cette non-conformité (par ex., défaut de pouvoirs juridiques). Sur la base d'un tel désaccord, le GTS demande à l'équipe de validation de notifier par écrit au candidat quelles sont les clauses du PM considérées comme non–satisfaites et les raisons de cette non-conformité. Le candidat peut alors fournir une documentation et des explications complémentaires.

7. Si un désaccord subsiste et que le candidat en conteste le bien fondé, il peut écrire au Président du Comité de mise en œuvre (CMO) afin que ce dernier engage une médiation. En l'absence de désaccord exprimé ou lorsque les points ayant entraîné un désaccord ont été résolus, le GTS transmet son avis au Haut Comité (HC).

8. Le HC est composé des présidents du CMO, du Comité Technique et du Comité Exécutif. Il agit à la demande du GTS et approuve officiellement l'adhésion. Les refus d'adhésion devrait être exceptionnels compte tenu des étapes précédentes de validation.

[3] Voir l'art. 6.2 b) des statuts de l'AICA

9. Après approbation par le HC, le candidat est invité à signer le PM. L'Annexe A comprend les noms de toutes les Autorités signataires.

10. Si l'équipe de validation soulève des objections que le candidat ne peut résoudre immédiatement, celui–ci peut demander la suspension du processus pendant six mois au plus. A la demande du candidat, cette période de suspension peut être prorogée pour plusieurs autres périodes d'au plus six mois.

11. Si une demande d'adhésion est suspendue et que la période de suspension expire sans que le candidat ait formulé une demande de prorogation, la demande d'adhésion est considérée comme retirée.

B. Contrôle du fonctionnement du PM

12. Le CMO examine régulièrement la mise en œuvre du PM et contrôle ses processus opérationnels à réception des rapports du GTS, conformément à l'art. 10.1 du PM.

13. Le CMO rend compte au Comité Exécutif de la régularité des processus suivis par le PM et des résultats d'ensemble des organes concernés.

14. Afin d'assurer un contrôle effectif du fonctionnement du PM, les Autorités signataires mettent régulièrement à jour leur documentation justificative publiée sur la partie réservée aux membres du site web de l'AICA, et notifient au Secrétariat tout changement substantiel de leur législation intéressant le PM. Le Secrétariat informe les autres Autorités signataires de ces notifications.

15. Si le GTS constate un changement démontrable de la volonté ou de l'aptitude d'une Autorité signataire à satisfaire aux clauses du PM, il informe le CMO et le HC de la nécessité de prendre les mesures correctives appropriées. Le GTS ne prend aucune mesure tant qu'il n'a pas notifié ses remarques à l'Autorité signataire et que cette dernière n'a pas eu la possibilité de lui répondre. Sur recommandation écrite du GTS, le HC peut prendre les mesures correctives appropriées pour inciter l'Autorité signataire à se conformer au PM, ou révoquer son adhésion conformément à l'art. 9.7.

C. Documentation justificative

16. Afin d'établir son aptitude à satisfaire toutes les clauses du PM, un candidat à l'adhésion au PM doit indiquer et expliquer les dispositions générales ou spéciales de son Droit applicable (et fournir les copies des lois et réglementation y relatives) sur les questions suivantes :

a. dispositions qui autorisent le candidat à

   i. signer le présent PM en tant qu'autorité compétente au regard du PM, conformément à son art. 3 ;
   ii. obtenir des informations auprès des Entités réglementées ;
   iii. fournir et partager des informations avec les autorités de contrôle des assurances étrangères ;

b. règles de confidentialité et de secret professionnel conformes au régime de confidentialité strict du PM, exposé notamment dans son Annexe B ;

c. dispositions qui restreignent l'utilisation des informations fournies au titre du PM à un contrôleur étranger ;

d. dispositions relatives à l'examen au cas par cas conformément à l'art. 6 (3) du PM ;

e. copie signée de la Déclaration de Confirmation figurant en Annexe B ;

f. déclaration indiquant que la documentation présentée est complète ;

17. Toute la documentation justificative devra être en anglais et adressée au Secrétariat.

Annexe D : Formulaire de demande au titre du PM de l'AICA

La présente demande est faite dans le cadre du PM de Coopération et d'Échange d'Informations de l'AICA.

I. Autorités signataires concernées (art. 7 du PM) :

1. Personnes de l'Autorité sollicitée à contacter :
   Nom :
   Numéros de téléphone et de télécopie :
   Adresse électronique :

2. Personne de l'Autorité demanderesse à contacter
   Nom :
   Numéros de téléphone et de télécopie :
   Adresse électronique :

II. Éléments visés (art. 3.1 à 3.4 du PM) :

1. Les informations sont demandées pour les besoins du contrôle d'un

☐ Assureur
☐ Réassureur
☐ Groupe d'assurance ou de réassurance
☐ Intermédiaire d'assurance
☐ Autre : veuillez préciser :

2. La demande d'informations est fondée sur un objet valable selon l'art. 5 (1) du PM et concerne

☐ Agrément
☐ Critères d'honorabilité et de compétence
☐ Contrôle permanent, incluant les questions d'audit
☐ Dissolution, liquidation ou procédures collectives
☐ Lutte anti–blanchiment (LB) et contre le financement du terrorisme (LFT)
☐ Pratiques de contrôle ou prudentielles
☐ Autres: veuillez préciser :

3. Veuillez donner des renseignements suffisamment détaillés pour que l'Autorité sollicitée puisse vérifier vos attributions et votre intérêt légitime à recevoir les informations demandées.

4. Procédure pénale engagée : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez :

5. Priorité : ☐ Normal ☐ Urgent

III. Détails de la demande (art. 6 du PM)

1. Nom de l'Entité réglementée sur laquelle les informations sont demandées :

Personne ☐ ou Entité ☐ :

Nom : _____
Adresse : _____
Code Postal : _____
Ville : _____
Pays : _____
_____

2. Description du type d'informations ou d'assistance demandées, avec les sources d'information pouvant être utilisées :

3. Brève description des faits qui justifient la demande, y compris s'il y a lieu une description du manquement allégué au Droit applicable :

4. L'Autorité sollicitée doit confirmer ou vérifier les faits indiqués :

a. Confirmation : ☐ Oui ☐ Non
b. Vérification : ☐ Oui ☐ Non

c. Si oui, veuillez fournir des précisions supplémentaires :

5. Dates des demandes précédentes sur cette question :

IV. Transmission des informations (art. 4.4, art. 5 du PM et Annexe B)

L'Autorité demanderesse confirme que les informations confidentielles sont traitées conformément au PM et à l'Annexe B.

1. Si les informations sont susceptibles d'être transmises, veuillez indiquer l'organisme concerné et les raisons de cette éventuelle transmission :

2. Si les informations sont susceptibles d'être transmises :

a. Veuillez indiquer les objets auxquels serviront les informations:

☐ Agrément
☐ Critères d'honorabilité et de compétence
☐ Contrôle permanent, y compris les questions d'audit
☐ Dissolution, liquidation et procédures collectives
☐ Procédures pénales et administratives
☐ Gestion des fonds de garantie (obligatoires)
☐ Comptes rendus officiels
☐ Autre, veuillez préciser :

b. Veuillez donner tous autres renseignements sur l'utilisation possible des informations demandées qui pourraient aider l'Autorité sollicitée à répondre à la demande d'informations :